



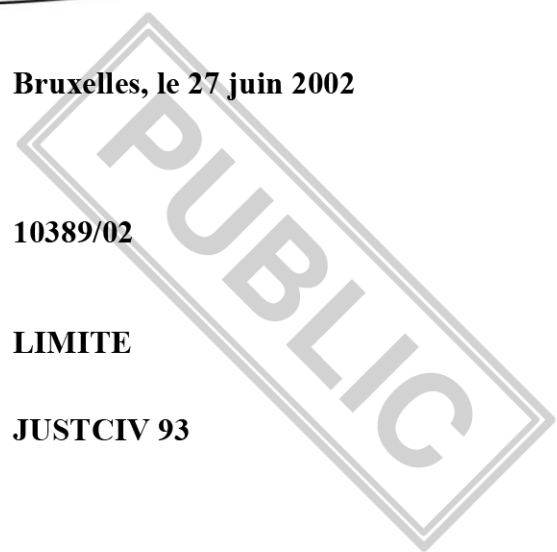
**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 27 juin 2002

10389/02

LIMITE

JUSTCIV 93



NOTE

du :	Secrétariat général du Conseil
au :	Comité sur les questions de droit civil (Questions générales)
Objet :	Commission Internationale de l'Etat civil

Les délégations trouveront en annexe les notes suivantes transmises par la Commission Internationale de l'Etat civil.

Annexe I: Note sur le projet de la CIEC sur la transmissions des décisions en matière matrimoniale.

Annexe II: Note d'information sur la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC).

NOTE SUR LE PROJET DE LA CIEC SUR LA TRANSMISSION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE

I. Présentation de l'esquisse CIEC

Le but de la Commission Internationale de l'Etat Civil, en proposant un instrument sur la transmission des décisions en matière matrimoniale, est de permettre la mise à jour automatique des actes d'état civil d'un Etat contractant en cas de divorce, séparation de corps ou annulation de mariage prononcés dans un autre Etat contractant.

Actuellement, dans la plupart des Etats, cette mise à jour se fait seulement à la demande de l'un ou l'autre des ex-époux, et sur présentation d'une copie intégrale du jugement, accompagnée d'une traduction par un expert agréé. Dans certains Etats, la mise à jour des actes d'état civil suppose un exequatur préalable du jugement.

Le règlement Bruxelles II a fait disparaître en cette matière l'exigence d'un exequatur entre Etats membres de l'Union européenne (art. 14 § 2), mais il ne s'est pas prononcé sur les modalités de la mise à jour des actes. Le projet CIEC simplifierait cette mise à jour sur deux points : en premier lieu, elle se ferait sans l'intervention des ex-époux, puisque c'est la juridiction d'origine du jugement (ou toute autre autorité désignée par l'Etat d'origine) qui serait chargée, avec le relais d'autorités centrales, de la transmission à l'officier d'état civil tenant l'acte à mettre à jour. En second lieu, la mise à jour ne nécessiterait plus la production du jugement et de sa traduction, mais seulement d'un certificat émis par la juridiction d'origine et attestant le caractère définitif du jugement.

Ce projet va évidemment dans le sens d'une plus grande circulation des jugements de divorce entre Etats contractants. Il supprime le contrôle a priori du jugement, mais n'affecte en rien le droit de toute partie intéressée d'agir en inopposabilité du jugement.

Pour faciliter la circulation du jugement, et compte tenu du caractère exceptionnel des refus de reconnaissance de jugements de divorce entre Etats membres de la CIEC, l'article 9 du projet CIEC limite le pouvoir de l'officier de l'état civil destinataire du certificat de s'opposer à la mise à jour des actes. Il pourra s'y opposer s'il est informé d'une action en inopposabilité pendante devant un juge de son Etat (art. 9-1). Il le pourra également en cas de jugement rendu par défaut, si le certificat n'est pas accompagné des documents attestant la régularité de la procédure ou l'acceptation du jugement par la partie défaillante (art. 9-3, qui recopie l'art. 32, §2 du règlement Bruxelles II). L'officier de l'état civil pourra enfin s'opposer à la mise à jour si le jugement d'origine n'a pas fait l'objet dans son Etat d'une décision d'exequatur (art. 9.2), mais cette disposition n'est évidemment pas applicable dans les rapports entre les Etats de l'Union européenne liés par le règlement Bruxelles II.

II. Interférence du projet CIEC avec le règlement Bruxelles II

Le projet CIEC a besoin pour fonctionner du certificat délivré par la juridiction d'origine et prévu par le règlement Bruxelles II (art. 33 renvoyant à l'Annexe IV). Pour permettre la mise à jour des actes de l'état civil, ce certificat devrait être légèrement complété et ses énonciations devraient faire l'objet d'un codage permettant sa lisibilité dans tous les Etats contractants sans traduction. La CIEC a déjà pris contact sur ce point avec la Commission européenne pour examiner avec elle une éventuelle modification de l'annexe IV du règlement.

Pour le reste, le projet CIEC n'interfère pas avec le règlement Bruxelles II. Il intervient après lui, en prévoyant les modalités de mise à jour des actes de l'état civil auxquelles le règlement ne s'intéresse pas, sauf pour dire que cette mise à jour ne nécessite aucun exequatur.

Il a été soutenu que l'article 9 du projet CIEC priverait l'officier de l'état civil du pouvoir de contrôler que le jugement de divorce ne se heurte pas à un motif de non-reconnaissance prévu par l'article 15, § 1, du règlement Bruxelles II. De fait, certains Etats membres ont conféré, dans les instructions prises pour la mise en application du règlement, ce pouvoir de contrôle à l'officier de l'état civil. Mais ce pouvoir n'est pas prévu par le règlement lui-même. Le règlement prévoit simplement que :

« Toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision » (art. 14, § 3).

Sauf à considérer que l'officier de l'état civil est une « partie intéressée », ce qui serait contraire aux règles habituelles de la procédure civile qui réservent au ministère public la qualité pour agir en vue de la protection de l'ordre public, il n'apparaît pas que l'article 9 du projet CIEC soit en contradiction avec le règlement Bruxelles II.

L'adoption du projet CIEC ne nécessiterait donc aucune modification du règlement Bruxelles II, à l'exception de la formule de certificat figurant à son annexe IV.

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL (CIEC)

Note d'information présentée par le Secrétariat Général de la CIEC

La Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) est une organisation intergouvernementale composée de 16 Etats membres, dont 11 sont également membres de l'Union Européenne (*Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni*). Le siège de la CIEC est fixé à Strasbourg (France), 3 place Arnold, où sont installés les locaux du Secrétariat Général de la Commission. La langue officielle de la CIEC est le français.

Création et composition : Fondée à Amsterdam en septembre 1948, la Commission a été reconnue en décembre 1949 par échange de lettres entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Un Protocole, signé à Berne le 25 septembre 1950, précise les modalités de l'échange de documentation effectué par son entremise et un Protocole additionnel, signé à Luxembourg le 25 septembre 1952, précise les conditions d'adhésion de nouveaux Etats. Depuis lors, les Etats suivants ont adhéré à la CIEC : la Turquie (1953), l'Allemagne (1956), l'Italie (1958), la Grèce (1959), l'Autriche (1961), le Portugal (1973), l'Espagne (1974), le Royaume-Uni (1996), la Pologne (1998), la Croatie et la Hongrie (1999).

Coopération avec d'autres Etats : Six Etats ont le statut d'observateur : Chypre, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Saint Sièges, la Slovaquie et la Suède.

Coopération avec d'autres organisations internationales : La CIEC a conclu des accords de coopération par échanges de lettres avec le Conseil de l'Europe (1955), la Conférence de La Haye de droit international privé (1969), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (1981), la Communauté économique européenne (1983). Ce dernier échange de lettres a été publié au Journal officiel des Communautés européennes, précédé de la décision (83/473/CEE) de la Commission du 12 juillet 1983 (*JOCE, 21.9.1983, N° L 260/19 à 22*).

But et objectifs : Le but de la CIEC est de promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil et d'améliorer le fonctionnement des services nationaux d'état civil. A cette fin, elle tient à jour une documentation, fournit aux Etats des renseignements et expertises, effectue des études juridiques et techniques, édite des publications et élabore des conventions et recommandations.

Structures institutionnelles : Chaque Etat membre constitue une Section nationale chargée d'assurer la liaison avec d'autres Sections par l'intermédiaire du Secrétariat Général. La CIEC siège en séance plénière deux fois par an, au printemps à Strasbourg et au mois de septembre dans l'un des pays membres. Des groupes de travail *ad hoc* se réunissent entre les séances plénières pour préparer, avec l'assistance du Secrétariat Général, les travaux inscrits à l'ordre du jour sur proposition des Sections nationales.

Conventions : Depuis sa création, la CIEC a adopté 30 Conventions multilatérales, dont la dernière, relative à la communication internationale par voie électronique, a été signée à Athènes le 17 septembre 2001. La plupart des conventions sont ouvertes à la signature non seulement des Etats membres de la CIEC mais aussi d'autres Etats, notamment ceux qui sont membres de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe. Actuellement 23 conventions sont en vigueur. Le dépositaire des Conventions est le Conseil Fédéral Suisse.

L'objectif des Conventions est soit d'harmoniser le droit matériel des Etats membres en matière d'état civil, soit de faciliter la circulation des actes et des documents d'état civil à travers les frontières, à l'aide notamment d'annexes plurilingues. Les documents délivrés sur les modèles établis par ces Conventions sont dispensés de traduction et de légalisation, rendant ainsi plus aisée les formalités pour les personnes séjournant à l'étranger. Confrontée au problème du nombre croissant de langues à utiliser dans les formules plurilingues, la CIEC a adopté en 1995 une Convention créant un système de codage numérique des mentions figurant dans les actes et documents d'état civil. Les Conventions adoptées depuis cette date prévoient des annexes établies en ce sens (par ex. certificat de vie, certificat de nationalité).

Recommandations : Depuis 1958, la CIEC a adressé aux Etats membres 8 Recommandations visant l'amélioration du fonctionnement des services d'état civil, l'harmonisation des actes et des extraits d'actes de l'état civil, la publicité des registres, l'informatisation de l'état civil, la coopération en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile.

Documentation et publications : La CIEC constitue, pour les domaines de sa compétence, une documentation relative à la doctrine, la législation et la jurisprudence des Etats membres. Elle élabore des rapports de synthèse sur des questions d'actualité (par ex. la fraude en matière d'état civil, état civil et Convention européenne des droits de l'Homme, transsexualisme, enregistrement des enfants mort-nés, ...). Son "Guide pratique international de l'état civil", élaboré en 1985 et mis à jour annuellement depuis lors, donne un aperçu de l'organisation générale des services d'état civil dans les Etats membres et détaille, à travers des questions et réponses précises, les dispositions législatives et réglementaires dans de nombreuses matières (règles communes aux divers actes de l'état civil, naissance et filiation, mariage et dissolution du mariage, décès, nationalité, nom et prénoms, état civil en droit international). L'ouvrage, qui était commercialisé directement par les Editions Berger Levrault jusqu'en 2001, sera accessible dans quelques semaines sur le site Internet de la CIEC.

Annexe: liste des conventions et des recommandations, avec un tableau récapitulatif des signatures et ratifications.

A - Liste des CONVENTIONS

1. Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger (signée à Paris le 27 septembre 1956)
2. Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil (signée à Luxembourg le 26 septembre 1957)
3. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (signée à Istanbul le 4 septembre 1958)
4. Convention relative aux changements de noms et de prénoms (signée à Istanbul le 4 septembre 1958)
5. Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (signée à Rome le 14 septembre 1961)
6. Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (signée à Bruxelles le 12 septembre 1962)
7. Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger (signée à Paris le 10 septembre 1964)
8. Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (signée à Paris le 10 septembre 1964)
9. Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (signée à Paris le 10 septembre 1964)
10. Convention relative à la constatation de certains décès (signée à Athènes le 14 septembre 1966)
11. Convention sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal (signée à Luxembourg le 8 septembre 1967)
12. Convention sur la légitimation par mariage (signée à Rome le 10 septembre 1970)
13. Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie (signée à Berne le 13 septembre 1973)
14. Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil (signée à Berne le 13 septembre 1973)
15. Convention créant un livret de famille international (signée à Paris le 12 septembre 1974)

16. Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (signée à Vienne le 8 septembre 1976)
17. Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (signée à Athènes le 15 septembre 1977)
18. Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage (signée à Munich le 5 septembre 1980)
19. Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms (signée à Munich le 5 septembre 1980)
20. Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (signée à Munich le 5 septembre 1980)
21. Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille (signée à La Haye le 8 septembre 1982)
22. Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (signée à Bâle le 3 septembre 1985)
23. Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958 (signé à Patras le 6 septembre 1989)
24. Convention relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil (signée à Madrid le 5 septembre 1990)
25. Convention relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil (signée à Bruxelles le 6 septembre 1995)
26. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997)
27. Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie (signée à Paris le 10 septembre 1998)
28. Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (signée à Lisbonne le 14 septembre 1999)
29. Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe (signée à Vienne le 12 septembre 2000)
30. Convention relative à la communication internationale par voie électronique (signée à Athènes le 17 septembre 2001)

B - Liste des RECOMMANDATIONS

1. Recommandation relative à la délivrance et à la reconnaissance des documents délivrés aux réfugiés en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1958 (adoptée à Luxembourg le 8 septembre 1967)
2. Recommandation relative au droit du mariage (adoptée à Vienne le 8 septembre 1976)
3. Recommandation relative à l'identification des réfugiés de l'Asie du Sud-Est (adoptée à Munich le 3 septembre 1980)
4. Recommandation relative à la publicité des registres et des actes de l'état civil (adoptée à Rome le 5 septembre 1984)
5. Recommandation relative à l'harmonisation des actes de l'état civil (adoptée à Lisbonne le 10 septembre 1987)
6. Recommandation relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile (adoptée à Patras le 8 septembre 1989)
7. Recommandation relative à l'harmonisation des extraits d'actes de l'état civil (adoptée à Madrid le 7 septembre 1990)
8. Recommandation relative à l'informatisation de l'état civil (adoptée à Strasbourg le 21 mars 1991)

C – Tableau récapitulatif des signatures et des ratifications des conventions (voir page suivante)

Conventions CIEC : état des signatures, des ratifications et des adhésions au 31.12.2001

Tableau récapitulatif

Etats membres de la CIEC																															
Conventions	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6	n° 7	n° 8	n° 9	n° 10	n° 11	n° 12	n° 13	n° 14	n° 15	n° 16	n° 17	n° 18	n° 19	n° 20	n° 21	n° 22	n° 23	n° 24	n° 25	n° 26	n° 27	n° 28	n° 29	n° 30	
Allemagne	A	R	R	R	R	R	R		R		S	S	R	R		A	S	S	S	A			R		S		S	S	S	S	S
Autriche	A	A	A	A				R			R	R		R		R	A		S	R		R	R						S		
Belgique	R	R	R	S	R	S	S	R	S		S	S	S	S	S	R	S	S	S	S	S	R	R								
Croatie (1999)	A															A															
Espagne			A	A	A	A	A		A	A						R	R	S	R	R	R	R	A	R	S		R				
France	R	R	R	R	R	S	S		R	S	S	R			S	R	R	R			R	R	R	R		S	S				S
Grèce					R	R	R	R	S	R	S	R	R	A	R	S	S	S	S	S	S	S		S	R	S		S	S	S	S
Hongrie (1999)																															
Italie	A	A	A	A	R	S		R				R		A	R	R	R		R	R	R	R	R	R	S	S	S	S			S
Luxembourg	R	R	R	A		A		R	R			R	R	R	R	R	R	S	S	R	S	S	S								
Pays-Bas	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	D	R		R	R		R	R	R	R	R						S		
Pologne (1998)																															
Portugal	A	A	A	A	A			A		A					S	R	R	S	R	R	S		S	S	S	S		S			S
Royaume-Uni (1996)																															
Suisse	R	R			R	R			R	S		S	R			R	S			R		S			S						
Turquie	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		R	S		S	S	S	S	S	S	S		S
Date d'entrée en vigueur	Jo	15/03/1958	03/01/1960	16/04/1961	24/12/1961	29/07/1963	23/04/1964	29/05/1968	30/09/1965	06/04/1966	31/07/1977	10/12/1977	08/02/1976	31/07/1977	16/02/1977	01/03/1979	30/07/1983	01/05/1981		01/01/1990	01/02/1985	01/07/1988	01/03/1987	01/03/1991	01/07/1992						
Autres Etats																															
Conventions	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6	n° 7	n° 8	n° 9	n° 10	n° 11	n° 12	n° 13	n° 14	n° 15	n° 16	n° 17	n° 18	n° 19	n° 20	n° 21	n° 22	n° 23	n° 24	n° 25	n° 26	n° 27	n° 28	n° 29	n° 30	
Slovénie	A															A															
Ex-Rép.Yougos. de Macédoine	DS															DS															
Bosnie-Herzégovine	DS															DS															
Rép. fédérale de Yougoslavie	DS															DS															

S = signé R = ratifié A = adhésion ultérieure DS = Déclaration de succession D = Dénonciation